

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° 2011088-0006
relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles,
prévoyant diverses mesures réglementaires ne concernant ni les constructions,
ni les infrastructures linéaires publiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code forestier,

Vu le Code des général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes où se trouvent des espaces naturels combustibles de plus de 4 ha.

La cartographie des zones exposées au risque feux de forêt, établie pour chaque canton, figure à titre d'information, à l'annexe 1 de l'arrêté n° 2011088-0004 du 31/03/2011 relatif au débroussaillage réglementaire autour des habitations et installations.

Les "espaces naturels combustibles" désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements),
- les landes, friches, maquis et garrigues,
- les boisements linéaires (haies, ripisylves), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées.

TITRE I : PATURAGE ET DEFRICHEMENT APRES INCENDIE

ARTICLE 2 :

Le pâturage après incendie dans les espaces naturels combustibles non soumis au régime forestier, est interdit pendant 10 ans.

Le Préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par des décisions particulières, autoriser le pâturage sur des landes, maquis et garrigues incendiés, qui en raison de leur situation ou des travaux d'amélioration exécutés par le propriétaire, sont de nature à faciliter la protection contre l'incendie.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions de l'article 2 ci-dessus sont passibles de l'amende prévue à l'article L 322.10 du Code forestier, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

ARTICLE 4 :

Il est rappelé que les espaces naturels combustibles ne perdent pas leur destination forestière après un incendie. En conséquence, leur défrichement reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par les articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants du Code Forestier.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, sont passibles des sanctions prévues aux articles L 313.1 et suivants du Code Forestier.

TITRE II : GESTION DES FORÊTS - EXPLOITATION DES COUPES

ARTICLE 6 :

A l'intérieur des espaces naturels combustibles, les propriétaires ou leurs ayants droit devront prendre toute mesure pour que les travaux sylvicoles ou les exploitations forestières n'induisent pas de stockage de rémanents sur une bande de 10 m de part et d'autre des voies.

Pour les tronçons prioritaires, définis à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011088 du 31/03/2011 relatif aux « dispositions réglementaires applicables aux transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires ou concessionnaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires », les rémanents issus de ces travaux ou exploitations devront être éliminés sur une largeur de 20 m de part et d'autre des voies.

ARTICLE 7 :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 6 sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément à l'article R322-5 du code forestier, alinéa 2.

ARTICLE 8 :

Les articles 13 à 17 de l'arrêté préfectoral 2005-11-0388 du 3 mars 2005 sont abrogés.

ARTICLE 9 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de Limoux et Narbonne, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'Agence interdépartementale Aude-Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Gardien-Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et diffusé à tous les Maires du département.

A Carcassonne, le 31/03/2011

Le Préfet de l'Aude



Anne-Marie CHARVET